



	Exp�dition		Titre europ�en
Num�ro de r�pertoire 2023/	d�livr�e �	d�livr�e �	d�livr�e �
Date du prononc� 2 juin 2023	le �	le �	le �
Num�ro de r�le 22A136	DE:	DE:	DR:

ne pas pr senter au receveur

Justice de paix du canton de Dinant

JUGEMENT

Pr�sent� le
Non enregistrable

Le Juge de Paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **S.A. B.**, Banque, qui a son siège à ..., ayant pour avocat Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ... ;

partie demanderesse

- **Mme P1**, domiciliée à ..., ayant pour avocat Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ...

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 28 février 2022.

Vu les antécédents et notamment

- _ les avis de remise,
- _ les conclusions de Me. Ad1 avec pièces justificatives, déposées le 13 juin 2022,
- _ les conclusions avec pièces justificatives de Me. Ad2, déposées à l'audience du 24 octobre 2022 ,
- _ les pièces justificatives de Me Ad1 déposées à l'audience du 24 octobre 2022.
- _ le jugement prononcé le 21 décembre 2022 ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 24 avril 2023,
- _ la pièce justificative de Me. Ad2 déposée à l'audience du 24 avril 2023,
- _ les conclusions de Me. Ad1 déposées à l'audience du 24 avril 2023,

Le Juge de Paix a entendu toutes les parties à l'audience du 24 avril 2023

Le Juge de Paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Motivation

Revu le jugement du 21 décembre 2022 :

Par citation introductive, la demanderesse expose que

En date du 21 septembre 2018, Mme P1 et M. P2 ont souscrit solidairement et indivisiblement un contrat de prêt à tempérament (PAT) « à usage privé » auprès de la S.A. B. pour un montant principal de 18.615,68 EUROS, portant le numéro ... remboursable en 60 mensualités de 370,84 euros au TAEG de 7,5 %.

M. P2 a été déclaré en faillite le 25 juin 2020, il a bénéficié d'un effacement en date du 10 février 2021.

La demanderesse invoque l'alinéa 3 de l'article XX.174 du code de droit économique qui dispose que :

« l'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du cohabitant légal ou ex-cohabitant légal, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli ».

La demanderesse sollicite la condamnation de Mme P1 au paiement d'une somme de 15.119,91 euros se détaillant comme suit :

- Capital : 12.759,03 euros
- Intérêts conventionnels : 1.330,99 euros
- Clause pénale : 1.012,95 euros (article 5.2 b des CG)
- Frais : 16,94 euros (article 4 al.2 des CG)
- Intérêts de retard :

à majorer des intérêts de retard au taux de 7,5 % l'an sur la somme de 12.759,03 euros à dater du 22 février 2022 jusqu'à complet paiement.

Le dossier a été reporté à plusieurs reprises.

Les parties ont déposé des conclusions et dossiers.

La partie demanderesse a modifié sa demande et sollicite la condamnation de Mme P1 à payer la somme de 15.087,75 euros à majorer des intérêts de retard au taux de 7,5 % l'an sur la somme de 12.509,03 euros à dater du 10 juin 2022 jusqu'à complet paiement et la condamnation aux entiers frais de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure (montant non précisé) avec l'exécution provisoire.

La partie demanderesse explique que, selon l'analyse des revenus et de l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2019, revenus 2018, le revenu imposable globalement du couple est de 37.274,71 euros. Les débiteurs avaient la faculté de rembourser un crédit mensuel de 370,84 euros.

La partie défenderesse invoque la responsabilité du dispensateur de crédit et sollicite des délais de paiement en application de l'article VII.107 §1, al.1 du code de droit économique.

Le **jugement du 21 décembre 2022** était **motivé** comme suit :

L'article XX.174 du code de droit économique est libellé comme suit:

« Le conjoint du failli, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli, qui est personnellement coobligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou de la cohabitation légale, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du cohabitant légal ou de l'ex-cohabitant légal, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli ».

La **qualification donnée à un contrat de crédit n'en détermine pas de facto la nature professionnelle ou non professionnelle.**

C'est son **affectation** qui permet de lier (ou non) le crédit à une activité économique.

L'effacement **profite au conjoint sauf si la dette est étrangère** à l'activité professionnelle du failli.

A l'audience de plaidoiries, le conseil de la défenderesse a signalé qu'il s'agissait d'un crédit pour commencer l'activité de M. P2 tandis que le conseil de la demanderesse a signalé que le prêt avait notamment été affecté à des vacances.

Une **affectation mixte** des fonds peut tomber dans le champ d'application de l'article XX.174 du code de droit économique.

L'avertissement extrait de rôle déposé par la demanderesse (pièce 6) qui concerne l'exercice d'imposition 2019 et les revenus 2018 du couple montre déjà les revenus professionnels suivants :

pour M. P2 :

- « traitements et salaires » : 11.041,39 euros
- « maladie ou invalidité » : 9.062,18 euros
- « bénéfice brut d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles » : 26.450,33 euros

pour Mme P1 :

- « maladie ou invalidité » : 12.376,90 euros

Il semble donc que M. P2 ait bien généré des revenus dans son activité d'entreprise et il n'est pas exclu que celle-ci ait été financée par le crédit litigieux.

La pièce n° 9.1 du dossier de la demanderesse montre que le crédit aurait servi à apurer un précédent crédit, à payer des primes d'assurance non obligatoire au nom de chacun tandis qu'une somme de 2.903,22 euros a été virée sur le compte BE1 et qu'une somme de 10.046,91 euros a été virée sur le compte BE2 de M. P2.

La pièce 9.2 du dossier de la demanderesse est un relevé du compte BE2 de M. P2 pour la période du 21 septembre 2018 au 24 septembre 2018. Une somme de 5.000 euros a été versée vers un autre compte qui apparaît aussi dans les mouvements créditeurs du compte BE2 dont un relevé figure également en pièce 8.6 du dossier de la demanderesse.

Par ailleurs ce relevé ne couvre pas la destination de l'ensemble du crédit.

Le prêt litigieux a été souscrit le **21 septembre 2018** tandis que le dossier ne permet pas de vérifier la date du début de l'activité ni l'affectation des fonds.

Avant dire droit, le dit jugement a rouvert les débats pour que la défenderesse apporte, le cas échéant, des éléments utiles quant à l'affectation de la somme prêtée à l'activité professionnelle de M. P2 déclaré en faillite le 25 juin 2020.

L'affaire a été fixée à cet effet à l'audience publique du 24 avril 2023.

Il apparaît que M. P2 et Mme P1 ont souscrit un contrat de crédit le 21 septembre 2018 pour un montant nominal de 18.515,68 euros.

La demande de crédit est faite au seul nom de M. P2 et le but du crédit était « consolidation de crédit + frais de vacances et autres ».

Comme indiqué dans le jugement dont question ci-avant, la pièce n° 9.1 de la demanderesse montre le **remboursement d'un précédent crédit** pour 4.212,46 euros, 2.903,22 euros pour le remboursement d'une carte de crédit, 619,49 et 833,60 euros pour le paiement de primes d'assurances au nom du couple.

Le **solde restant du crédit litigieux** a été versé sur le compte BE2 de M. P2 soit **10.046,91 euros**. Le jour même, M. P2 verse la somme de 5.000,00 euros sur son compte BE3 (pièce n° 9.2).

La pièce déposée par Mme P1 après la réouverture des débats et qui concerne les versements du compte à vue BE4 de M. P2 que :

- le 3 octobre 2018 : le compte est crédité de 5.000,00 euros **venant du compte BE3**
- le 5 octobre 2018 : le compte est débité de 3.881,50 euros au profit de S. (grossiste en vêtements),
- le 18 octobre 2018 : le compte est crédité de 15.000,00 euros **venant du compte BE2** (soit le compte à vue sur lequel le solde de la somme prêtée et versée par la demanderesse),
- le 18 octobre 2018 : le compte est débité de 15.016,81 euros au profit de S.

Le crédit souscrit a donc bien été affecté à l'activité économique de M. P2 et que la dette n'est donc pas étrangère à l'activité professionnelle du failli qui s'est vu accorder l'effacement par jugement du Tribunal de l'Entreprise de Liège division Namur du 10 février 2021.

En application de l'article XX.174 alinéa 1er du code de droit économique dont les conditions d'application sous réunies, Mme P1 est donc libérée de l'obligation par l'effacement.

La demande est recevable mais non fondée.

Décision

Le Juge de Paix,

Déclare l'action recevable mais non fondée.

Délaisse à la partie demanderesse ses frais de procédure.

Condamne la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse la somme de 937,50 euros à titre d'indemnité de procédure.

Le Juge de Paix condamne la S.A. B. au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé au SPF Finances, après invitation par ce dernier.

Ce jugement est prononcé **contradictoirement** à l'audience publique du **vendredi deux juin deux mille vingt-trois** de la Justice de paix du canton de Dinant, par **Véronique Laurent, Juge de Paix**, assistée de Mme ..., greffier.

Et le Juge de Paix a signé avec le greffier.